Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne
Déposé le 17.12.19
Scanné le
19-PET-039

Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne
Reçu le 9.12.19
Scanné le

Pétition pour demander aux Députées et aux Députés 09.12.2019

de ne plus ignorer les pétitions et d'en discuter aux groupes,

d'ouvrir le débat sur les *rapports, les* comparer aux *pétitions* qui traitent d'erreurs et de fautes administratives et/ou judiciaires. **+ vote électronique.**

Les rapports acceptés cette législature, dans l'indifférence générale du plénum, comportent des manipulations importantes, relevées ci-après.

D'abord ils ne sont pas conformes à la LGC du 8 mai 2007, citations :

Art. 107 Traitement par la commission

[1] Les pétitions retenues sont transmises à la commission chargée des pétitions. Celle-ci détermine l'objet de la pétition et arrête ses conclusions :

- en recueillant tous renseignements utiles, notamment en sollicitant l'avis de l'autorité concernée ;
- en entendant en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Celle-ci détermine l'objet de la pétition. Ce premier point est ignoré.

Déterminer l'objet de la pétition, c'est la première exigence légale pour savoir quel est l'objet en cause. C'est le premier point formel du rapport, qui doit dire exactement et précisément ce qui est en cause. Il y a d'abord la pétition, mais elle n'a jamais fait l'objet d'un paragraphe précisant son ou ses objets.

Quant aux compléments et/ou annexes, j'ai le sentiment qu'ils ont été passés directement à la corbeille à papier. Dans la pratique, il n'y a jamais d'histoires simples, sans antécédents ni suites. Gérer cette complexité demande la connaissance du contexte et au moins les 2 faces des problèmes évoqués dans mes pétitions, toutes concernant des fautes administratives passibles de sanctions, et demandent des corriger les fautes signalées.

Là, il faut aborder la dégradation du contexte, avec des députés de milice surchargés, faire à 150 ce qui incombait à 200, augmente d'un tiers le travail de chaque député-e-s. En plus de leurs activités professionnelles, leurs ambitions politiques les limitent aux domaines qui les intéressent. Les pétitions n'intéressent personne, même pas les Commissaires, qui se contentent d'écouter les représentants de l'Etat : **eux savent** qu'ils sont le 1er pouvoir, écoutés et vénérés par les députés. (Michel Renaud, citations fin de pétition).

RC 1. **JANVIER 2018**

Pétition pour la renaturation du ruisseau « Le Flon de Carrouge » à Servion

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Le chef de division explique que le projet de renaturation du Flon de Carrouge le touche particulièrement puisqu'il vit dans cette commune. Il fait partie des nombreux projets de renaturation de cours d'eau dans le canton depuis 2010, date depuis laquelle des crédits du canton sont mis à disposition. L'objectif principal de ces renaturation est de redonner vie aux cours d'eau, le remettre à ciel ouvert, le revitaliser. Lorsqu'on fait ces travaux on en profite de faire d'autres interventions : dans le cas qui nous occupe, vu la carte des dangers naturels montrant des risques d'inondation, il y avait également un objectif de sécurisation réalisé par l'élargissement du cours notamment.

Ce chantier a été réalisé dans les règles de l'art : mise à l'enquête publique, et à son avis le travail des ingénieurs et entreprises a été correct. Ultérieurement, une mise à l'enquête complémentaire restreinte a permis de valider les deux ou trois ajustements réalisés durant le chantier, suivi pas son collègue, un chantier qui a nécessité de nombreuses discussions avec les autorités communales, propriétaires et personnes concernées. Il précise que si la DGE suit et finance ces projets, la maîtrise de l'ouvrage est dans les mains des communes. Il précise que ces travaux sont toujours effectués avec le plein accord des communes territoriales et des propriétaires riverains.

Le chef de projet renaturation explique que durant les travaux il y a eu des erreurs de niveau commises par l'entreprise, que l'on a fait rectifier. La pente générale du cours d'eau correspond au final au projet mis à l'enquête. Le chef de division précise concernant ces enrochements et caches à poissons que, suite à des remarques du pétitionnaire, il a organisé une séance sur place fin octobre début novembre 2016 pour vérifier les éléments. Suite à quoi on a demandé d'amener plus de caches à poissons dans le lit du cours d'eau pour améliorer les aspects piscicoles, dont le pétitionnaire s'inquiétait. Il s'agissait de bonnes remarques.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Le titre et l'audition sont illégaux : cette audition n'est pas prévue par la loi.

Alinéa 1. Il n'y avait pas *de risques d'inondation* : rien n'empêche d'écoulement normal des eaux, qui ne peuvent pas s'accumuler.

- *objectif de sécurisation par élargissement du cours*. Faux, il a été rétréci, à moins des 3 mètres qu'il avait entre les murs.

Alinéa 2. **Quasi tout est faux** ! Rien n'est réalisé *dans les règles de l'art* : *l'enquête publique* **ne concernait qu'un concept**, (terme de la 2e enquête), les ingénieurs ont suivis les conseils de l'entreprise : incroyable mais vrai. « ... *a permis de valider deux ou trois ajustements* ... » au juste, ils ne savent pas quoi, ni *cette enquête complémentaire restreinte,* terme illégal. M. Stauffer a proposé à la Commune de libérer de la publication cette enquête (pièces jointes). Ce qu'elle a fait en contradiction avec la loi : le mur de rochers de 20 mètres, haut jusqu'à 2 mètres, devait être publié. Il n'a pas d'existence légale !

Alinéa 3. « ... *il y a eu des erreurs de niveaux commises par l'entreprise* ... ». Faux. L'erreur était sur le plan des ingénieurs (c'est moi qui l'ai signalé, et j'ai noté le numéro du plan en cause). Mon action est reconnue, mais rien n'a été

corrigé : les niches à poissons bricolées sont restées hors d'eau !!! Leur croquis et données chiffrées du dossier d'enquête n'étaient pas dans la soumission ...

6. DELIBERATIONS

Après discussions, certains commissaires auraient pu soutenir cette pétition. Mais au vu des réponses bien fournies des représentants de l'Etat, ces derniers ont finalement admis que les travaux exécutés respectaient les règles de la DIRNE.

La majorité des Commissaires, incompétents, se sont contentés du blablabla des ingénieurs incapables, et **ils ont ignoré les termes et les buts de la pétition.** Ils ne répondent pas aux questions élémentaires posées.

Pourquoi n'y a-t-il pas de rapport de minorité ?

7. VOTE

Par deux voix pour, sept voix contre et deux abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

RC 2. **MAI 2018**

« Pétition pour adapter les procédures de l'article 107 de la loi sur le Grand Conseil »

5. DESCRIPTION DE LA PETITION

Le pétitionnaire a déposé un certain nombre de pétitions au cours des dernières années couvrant un certain nombre de législatures. Fort de cette expérience, il estime que le point de vue de l'administration se trouve souvent privilégié au profit de celui du pétitionnaire. Il constate qu'il en ressort un problème dans le fonctionnement même de la Commission Thématique des Pétitions, régi en partie par la Loi sur le Grand Conseil (Section III, articles 103 à 108).

La pétition demande formellement une modification des alinéas 1 et 2 de l'article 107 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC). Sur le fond, elle demande qu'un avis écrit soit demandé à l'autorité concernée en amont de l'audition et que celui-ci soit transmis à la Commission ainsi qu'au pétitionnaire. Secondement, la pétition demande que le pétitionnaire soit entendu en même temps que l'autorité concernée afin qu'il puisse « la contredire, présenter le point de vue du citoyen » (citation du texte de la pétition).

Alinéa 1. Juste, sauf « régi ***en partie*** ... », manipulation illégale habituelle des textes par le rapporteur. Il ne dit pas quelle pourrait être cette autre *partie.* A ma connaissance, il n'y en a pas.

Alinéa 2. Les termes surlignés en rouge ne sont pas dans la pétition. C'est très grave qu'un employé de l'EPFL écrive *(citation du texte de la pétition)*, quand ce n'est pas vrai. Il perd toute sa crédibilité et déshonore l'EPFL.

RC 3. **MARS 2019**

Pétition pour adapter les rapports de la Commission des Pétitions aux termes exacts de la LGC
et pour corriger les fausses interprétations d'application du rapport de l'article 107 LGC »

Le rapporteur répète son rapport précédent, avec un autre titre :

3. OBJECTIF DE LA PETITION
Le pétitionnaire a déposé une pétition intitulée « Pétition pour adapter la procédure de l'article 107 LGC » qui a été traitée en plénum en mai 2018. Il estime que le rapport de la Commission Thématique des Pétitions sur cet objet ne reflète pas la réalité de sa pétition et de la discussion de la commission. Pour cette raison, il dépose une nouvelle pétition intitulée « Pétition pour adapter les rapports de la Commission des Pétitions aux termes exacts de la LGC et pour corriger les fausses interprétations d'application du rapport de l'article 107 LGC ».

Pour rappel, la pétition de mai 2018 (17_PET_007) demandait :
La pétition demande formellement une modification des alinéas 1 et 2 de l'article 107 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC). Sur le fond, elle demanPide qu'un avis écrit soit demandé à l'autorité concernée en amont de l'audition et que celui-ci soit transmis à la Commission ainsi qu'au pétitionnaire. Secondement, la pétition demande que le pétitionnaire soit entendu en même temps que l'autorité concernée afin qu'il puisse « le contredire, présenter le point de vue du citoyen » (citation du texte de la pétition).

Ce n'est pas sérieux : les rapports n'ont jamais cité les **propositions** de modifications de l'art.107.

Voici son courriel du 15 mai 2018 : (textes en causes soulignés) commentés

Monsieur George,

je prends acte de vos envois (8 emails) du week-end. Je vous en remercie.

Je relève que vous vous trompez sur ma position professionnelle, je suis chargé de cours à l'EPFL et non professeur (une information qui se trouve facilement dans l'annuaire de l'école). Cela ne change rien à l'affaire qui nous concerne.

Je ne peux que réitérer le contenu de ma réponse du 25 octobre 2017 :

Pour répondre à vos différentes questions, je me permets de vous rappeler l'article 13 LGC concernant la confidentialité des débats de la CTPET (et de toutes les commmissions en général). Je ne peux pas vous dévoiler le nom des personnes convoquées par la CTPET avant que le rapport concernant votre pétition ne soit publiée par le Secrétariat Général du Grand Conseil.
Concernant ce fameux article 107 LGC, il précise bien de "solliciter l'avis de l'autorité concernée" et "d'entendre en règle générale le ou les pétitionnaires". Ces deux formulations laissent à la CTPET toute la marge de manoeuvre nécessaire Faux à l'accomplissement de sa mission. Pour être finalement précis sur les termes "lecture" et "audition", ils se rapportent pour le premier à la lecture du texte de la pétition, pour le second à l'audition des pétitionnaires. - «Lecture » n'est pas dans la loi. Affabulation du

rapporteur. L'autorité concernée peut être invitée à s'exprimer devant la commission ou à formuler des remarques par écrit, selon ce que décide le ou la présidente de la CTPET ou la CTPET elle-même. Faux, la loi dit « *sollicite l'avis de l'autorité concernée* »

Aucune nouveauté à ce stade Faux. Votre pétition (17_PET_007) concernant l'article 107 est toujours en cours de traitement par la commission. 2e fois art.107, pas traité à la 1ère.

Pour finir, je suis parfaitement conscient de la novicité de mon statut de député (juin 2015) et de celui de Président de la CTPET (août 2017) en regard de votre immense expérience à cette même position (1957-1970). Vous avez remarqué que mon expérience professionnelle dans le monde de la recherche scientifique est un peu plus étendue (plus d'une quinzaine d'années) et si je ne devais retenir qu'une seule chose de cette période, c'est l'humilité et les doutes constants qu'il faut avoir sur les lois physiques du monde. Les seules pourtant qui devraient faire foi intuitivement. Les lois des hommes elles aussi devraient être sujettes à pareil doute. Mais il se trouve qu'elles se doivent d'être interprétées. Ainsi en est la LGC. Je décide du fonctionnement de ma commission en accord avec les autres membres. Faux, viol de la loi ! Et en ce sens, vos affirmations jamais teintées de doute(s) sur l'éventuelle implication du Secrétariat Général sont incorrectes. Elles sont même totalement erronées. (?)

La constitution vous autorise toutefois et comme vous le savez parfaitement, à "intervenir au Bureau". Le Bureau fraude aussi la loi !

Copie à Monsieur le Vice-Président de la CTPET Jean-Louis Radice
Copie à Monsieur le Secrétaire Général du Grand Conseil, Igor Santucci

Tout en vous souhaitant une excellente journée, je vous prie de croire, Monsieur George, en l'expression de mes salutations les plus cordiales
Vincent Keller, Président CTPET

Le 12 février 2019, ce nouveau courriel va plus loin. Termes soulignés à la page suivante, son concept oublie que ses rapports ne présentent pas les pétitions !

Monsieur George,

je vous remercie pour votre email qui a retenu toute mon attention.

Petit rappel des faits :

Pétition 17_PET_007 "pour adapter les procédures de l'article 107 de la LGC" déposée le 31.10.2017 (rapport établi en mai 2018). Le 12 décembre 2018, le Grand Conseil a classé cette pétition à une très grande majorité.

Pétition 18_PET_019 "pour adapter les rapports de la Commission des pétitions aux termes exacts de la LGC et pour corriger les fausses interprétations d'application du rapport de l'article 107 LGC" déposée le 19 juin 2018, traitée le 27 septembre 2018 (rapport en cours de

rédaction par le sous-signé). Je ne peux prévoir aujourd'hui du vote du Grand Conseil lors du traitement en plénum de cette pétition et vous invite à la plus grande patience la concernant.

Pour le reste, je vous renvoie aux différentes communications que vous avez eue avec Monsieur le Secrétaire Général du Grand Conseil.

Je me permets finalement de vous écrire de Député à ancien Député : votre expérience dans ce domaine devrait vous faire saisir que le Grand Conseil n'a manifestement pas envie de modifier la loi qui le régit (LGC) dans la direction que vous souhaitez. La raison a été explicitée dans le rapport : il ne souhaite pas que la commission des Pétition ne devienne un tribunal avec une confrontation entre les pétitionnaires et les représentants de l'Etat. Ceci n'est pas de la faute du Président de la CTPET ni de sa commission, ni même du fonctionnement de ladite commission. Si c'était le cas, le rapport aurait été critiqué, le vote de la commission balayé et le plénum aurait plébiscité votre proposition.

Tout en vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, je vous prie de recevoir, Monsieur George, l'expression de mes salutations les meilleure.
Vincent Keller, président CTPET

P.S: Copie à Monsieur le Vice-Président de la CTPET Jean-Louis Radice

Le lun. 11 févr. 2019 à 16:24, Robert George <robertgeorge@bluewin.ch> a écrit :

Monsieur le Président,

Lors de ma dernière audition, on n'est pas arrivé à l'ordre du jour : ma proposition de modifier la programmation du rapport, et de certains titres de chapitres.

La discussion s'est déroulée sur mes observations du RC-PET MAI 2018, où j'avais décelé des fautes.

En réponse à mes explications, vous avez lu un texte contenant ces erreurs. Ce pouvait être le compte rendu du secrétaire, ce qui ne me concerne pas, mais vous avez réalisé que je pouvais avoir raison.

Dans la confusion, vous avez clos l'entretien. Le secrétaire est venu plier mes affaires, refermer ma bouteille d'eau et me renvoyer.

Je pensais que vous alliez tenir compte de mes remarques, et corriger les fautes dénoncées. Mais vous avez conservé ces erreurs. C'est votre droit et celui des commissaires de rester dans l'erreur...

Mais dans votre intervention orale, pour ce qui a été retenu noté au Bulletin du GC, vous avez donné une autre version de **5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT.**
Les 3 paragraphes ont été résumés par une nouvelle formule *" il a été dit que ..."*

Vous en êtes arrivé là, au point que craignais ...

Vous recevez en pièce jointe 3 pages, ma première réaction à ce que je dois appeler une dérive, pour vous mettre en face de vos responsabilités, et surtout d'un choix dont vous m'avez assuré que c'est vous qui avez décidé du fonctionnement de la Commission des pétitions, décision du Président.

Comme ce fonctionnement est pareil à celui subit dans les 2 précédentes législatures, j'évoquais la possibilité que l'erreur vienne du Secrétariat général, qu'elle soit antérieure, et qu'elle soit inhérente à une mauvaise lecture et interprétation de la loi.

D'après ce que je crois me souvenir de nos correspondances informatiques, ce n'était pas votre interprétation. La conclusion de mon texte découle de mes questionnements à la Présidente et au Secrétaire général dès le début de la législature. Mes propositions ont été des étapes de recherche tâtonnante, jusqu'à la semaine dernière où j'ai compris l'embrouille.

Ceci m'amène à vous proposer une solution honorable pour le rapport qui vous embarrasse (si c'était facile, il y a longtemps qu'il serait fait), où vous pourriez y apporter votre touche, de conclusion de politicien.

Voilà pour aujourd'hui, donnez-moi une réponse d'ici mercredi. Je dois aller consulter les Bulletins du GC cette semaine, sauf jeudi 14, et pourrais vous rencontrer à cette occasion.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes meilleurs salutations.

Robert George.

Garanti sans virus. www.avast.com

Vincent Keller, PhD

Scientific IT and Application Support (SCITAS)
ME B2 444 (Bâtiment ME)
Station 9
CH-1015 Lausanne
Tel: ++41 21 6932689
http://scitas.epfl.ch
Vincent.Keller@epfl.ch
Vincent.Keller@cadmos.org

Voilà où j'en suis, face à des interprétations fantaisistes, désordonnées :

« ... devrait vous faire saisir que le Grand Conseil n'a manifestement pas envie de modifier la loi qui le régit (LGC) » - je ne demande que son application !

« .. il ne souhaite pas que la commission des Pétition ne devienne un tribunal - le GC prend des décisions, comme toute Autorité. Ce n'est que le rapporteur qui ***souhaite ...***

« Si c'était le cas le rapport aurait été critiqué, le vote de la commission balayé et le plénum aurait plébiscité votre proposition ». – D'abord, ma proposition n'est pas citée dans les rapports. Elle aurait dû y être honnêtement présentée, pour que le plénum puisse entrer en discussion.

Qui peut faire corriger cette dérive d'un président de la Commission des Pétitions, **chargé de cours et chercheur à EPFL ?**

A mon audition de septembre 2018, la séance n'est pas arrivée à l'ordre du jour : j'avais d'abord posé des questions sur les grossières fautes du rapport de MAI 2018, et **j'ai été mis à la porte** sur l'ordre du président qui lève la séance.

Ainsi le rapport de **MARS 2019** n'est que le reflet de la position du président. Il est l'objet de ma pétition du 19 mars 2019, pour respecter l'art. 107. Mais elle contenait des *termes inconvenants.* De la liste, j'ai changé ***fraudé*** et ***fraude*** par faute, et elle a été redéposée le 27 mars, acceptée dans cette version qui contenait encore la suite des *termes inconvenants* dénoncés le 26 mars.

J'ai ainsi la preuve que cette énumération de termes *inconvenants*, n'est pas sérieuse, et très fantaisiste, du fait que ***fraudé*** et ***fraude*** correspondent exactement à la définition des dictionnaires pour les fautes ainsi qualifiées.

C'est dramatique pour la sécurité du Droit, que le Président du Grand Conseil signe (ose signer !) des documents sans valeur juridique, (rédigés par le SG ?) au nom du Bureau, la plus haute instance cantonale.
Le fait s'est reproduit le 12 septembre 2019, pour ma pétition du 9 septembre 2019. La décision a un paragraphe de 14 lignes dénonçant des *termes inconvenants*, mais **justement appropriés pour un rapport inconvenant.**

Robert George.

Pièces jointes :

-- 24heures 16.07.2019 : Michel Renaud s'apprête à raccrocher ...

-- complément mise à l'enqu^te, 28 septembres 2016. Reçu le 6.11.2018.
  -- photo du ruisseau entre ses murs : petits méandres courts naturellement adaptés au site. Le cours borné à 3 mètres a toujours été suffisant.
  -- La convention « ETAT DE VAUD et Monsieur Etem Ilazi, propriétaire... » Stipule à l'article 4 :

4. La Commune, responsable de la surveillance et de l'entretien de ce ruisseau ayant le statut de cours d'eau non corrigé, s'engage à remettre en état la parcelle suite aux éventuels dégâts causés par l'entretien des ouvrages, du cours d'eau et de ses abords. Ces travaux d'entretien pourront bénéficier d'une subvention cantonale au sens de la Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP).

Cet clause ignorée par les travaux est à respecter, maintenant : ... cours d'eau **non corrigé**.